



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours déposé par Philippe MERLE
contre la décision de soumission à évaluation
environnementale relative au projet dénommé
« construction de deux serres photovoltaïques de type
abrilimatique »
sur la commune de Saint-Just-Saint-Rambert
(département de la Loire)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4114

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2022-380 du 21 décembre 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-124 du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2022-ARA-KKP-3953, déposée complète par David MERLE le 4 août 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la décision n°2022-ARA-KKP-3953 du 9 septembre 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet de construction de deux serres photovoltaïques de type abriclimatique ;

Vu le courrier de Philippe MERLE reçu le 9 novembre 2022, enregistré sous le n°2022-ARA-KKP-4114 portant recours contre la décision n°2022-ARA-KKP-3953 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 août 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 16 décembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de deux abris climatiques équipés de panneaux photovoltaïques, d'une surface totale de 10 467,77 m² et d'une puissance totale de 2,04 MWc, implantées sur les parcelles cadastrées AX203 et AX206 pour le premier et F1471 pour le second, pour cultiver des bambous et des plantes en pots, sur la commune de Saint-Just-Saint-Rambert dans le département de la Loire (42) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période d'environ 5 mois :

- création de deux serres photovoltaïques, de surfaces respectives de 7 384 au sein du lieu-dit « Frécon Vieux » et 3 044 m² au sein du lieu-dit « Le Marais », de puissances de 1,54 et 0,5 MWc ;
- implantation de deux postes électriques, de surfaces de 36 et 3,77 m² ;

Considérant que les deux sites d'implantations, bien que distant de 1 100 m l'un de l'autre, constituent un seul et même projet¹, que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 30. installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- 39.a) travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

Considérant que le projet a pour objectif :

- de développer et pérenniser une activité de production et de stockage ;
- d'allonger la période de production ;
- d'améliorer des conditions de travail ;
- de sécuriser la production contre les aléas climatiques (gel, grêle, et excès pluviométriques) ;

Considérant que les raccordements électriques des deux sites du projet au réseau électrique ont été précisés, que ceux-ci seront enterrés sur des zones déjà terrassées ou artificialisées ;

Considérant qu'en matière de biodiversité le projet s'implante sur des parcelles déjà utilisées pour la culture de plantes en pot, qu'aucune suppression d'arbre ou haie n'est envisagée ;

Considérant qu'en matière d'intégration paysagère, le porteur de projet s'engage à renforcer les haies présentes en périphérie des deux sites d'implantation ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n°2022-ARA-KKP-3953 en date du 9 septembre 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet de construction de deux serres photovoltaïques de type abriclimatique sur la commune de Saint-Just-Saint-Rambert (Loire) **est retirée** ;

Article 2 : Il est donné une suite favorable au recours formulé par Philippe MERLE, enregistré sous le n°2022-ARA-KKP-4114, et déposé complet le 9 novembre 2022 ;

Article 3 : Le projet de construction de deux serres photovoltaïques de type abriclimatique présenté par David MERLE, concernant la commune de Saint-Just-Saint-Rambert (42), et objet du recours n°2022-ARA-KKP-4114, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Article 4 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement

1 L'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement dispose que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le,

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03